

BGer 9C 276/2014 vom 22. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_276_2014

FR: TF 9C 276/2014 du 22 octobre 2014

IT: TF 9C 276/2014 del 22 ottobre 2014

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Par exception à ce principe, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Sur le plan formel, l'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en motivant de façon sommaire sa décision et en refusant d'accéder aux offres de preuves qu'il avait formulées en procédure cantonale.

E. 2.1

La violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation de la décision attaquée (sur cette notion, voir ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les références) est un grief qui n'est pas fondé en l'espèce, quand bien même la motivation du jugement entrepris peut paraître succincte, voire sommaire sur certains points. Pour répondre aux exigences de motivation, il suffit toutefois que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut au contraire se limiter aux points essentiels pour la décision à prendre. En l'occurrence, l'office recourant ne soutient pas qu'il n'aurait pas été en mesure de discerner la portée de la décision entreprise et de l'attaquer en connaissance de cause. Sous couvert

d'une violation du droit d'être entendu, l'office recourant reproche en réalité à la juridiction cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves, de sorte que les griefs seront examinés sous cet angle. Il s'agit par conséquent d'un grief qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu dans le sens invoqué en second lieu par l'office recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves (voir ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). Il s'agit là également d'un grief qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

E. 3.1

Sur le fond, l'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et, partant, d'avoir violé le droit fédéral, en accordant pleine valeur probante à l'expertise judiciaire et en écartant sans raison valable le point de vue divergent du docteur F._____.

E. 3.2

D'un point de vue strictement médical, l'office recourant ne fournit toutefois aucun élément sérieux qui justifierait de s'écarter de l'expertise réalisée par les docteurs G._____ et H._____. Il n'est pas contesté que l'ensemble des médecins consultés se rejoignent sur les questions des diagnostics et des limitations fonctionnelles. Il est également vrai, comme le soutient l'office recourant, que les experts ont accordé dans leur expertise une importance particulière aux plaintes et au comportement adopté par l'intimée. Il n'en demeure pas moins, comme l'a relevé la juridiction cantonale, que les experts ont, dans le cadre de l'audience du 18 juin 2013, fourni une explication cohérente, fondée sur les atteintes objectives à la colonne lombaire, au sujet des raisons pour lesquelles ils estimaient que la capacité résiduelle de travail s'élevait à 50 %. Faute pour l'office recourant de discuter cet aspect précis de l'expertise, il n'y a pas lieu de remettre en cause, malgré les critiques d'ordre général formulées à l'encontre de ce document (absence d'éléments médicaux objectifs; prise en compte de facteurs psychologiques; absence de vérification de la compliance médicamenteuse), l'évaluation que les experts ont faite de la situation médicale, ce d'autant que l'office AI n'explique nullement en quoi le point de vue du docteur F._____ serait objectivement plus convaincant ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'un complément d'instruction.

E. 4

L'office recourant relève par ailleurs que le degré d'incapacité de travail de 50 % retenu sur le plan médical est en contradiction avec l'activité de secrétaire médicale que l'intimée exerce à 55 % depuis le 1er octobre 2010. Malgré le fait que cette circonstance soit postérieure à la date déterminante de la décision litigieuse du 13 juillet 2009 (cf. 129 V 1 consid. 1.2 p. 4), il convient, par économie de procédure, et puisqu'il s'agit de statuer sur l'octroi initial de la rente, de renoncer à renvoyer la cause à l'office recourant pour qu'il

rende une éventuelle décision de révision, d'élargir le champ temporel du litige et d'examiner le bien-fondé de ce grief.

E. 4.1

L'assurance-invalidité a pour but d'atténuer les conséquences économiques de l'invalidité et accorde une importance primordiale à la diminution de la capacité de gain (art. 7 al. 1 LPGa ; voir également le Message du 24 octobre 1958 relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 1958 II 1185; ATF 137 V 334 consid. 5.2 p. 341). Le droit à une rente de l'assurance-invalidité suppose cependant que la capacité de gain soit réduite de 40 % au moins (art. 28 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, la diminution de la capacité de gain doit être déterminée de la manière la plus concrète possible. Ainsi, le revenu d'invalidité doit-il être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité (ATF 135 V 297 consid. 5.2 p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475).

E. 4.2

L'invalidité étant avant tout une notion économique, ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe en principe d'évaluer (voir ATF 110 V 273 consid. 4a p. 275 et la référence). Or dans le cas d'espèce, l'intimée exerce depuis le 1er octobre 2010 son activité habituelle de secrétaire médicale à un taux de 55 % (cf. lettre du 4 octobre 2010 du service du personnel des HUG). Compte tenu de la continuité des rapports de travail, force est de constater que cette activité semble correspondre à ses aptitudes et possibilités physiques et ne pas dépasser ses forces. L'intimée ne prétend du reste pas le contraire, se limitant à invoquer que sa pathologie est évolutive. Dans ces conditions, il convient de s'écarter des constatations médicales divergentes du dossier et de retenir que la perte de gain effectivement subie par l'intimée est de 45 %. Par conséquent, celle-ci n'a plus droit qu'à un quart de rente d'invalidité à compter du 1er janvier 2011 (art. 88a al. 1 RAI).

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué ainsi que la décision administrative du 13 juillet 2009 réformés, en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité du 1er mars 2009 au 31 décembre 2010 et à un quart de rente d'invalidité à partir du 1er janvier 2011.

E. 5.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis proportionnellement à la charge de l'office recourant et de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens réduite pour l'instance fédérale à la charge de l'office recourant (art. 68 al. 1 LTF). Elle a par ailleurs sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance fédérale. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée, de sorte qu'elle sera dispensée de sa part des frais judiciaires et les honoraires de son avocate seront pris en charge partiellement par la caisse du Tribunal fédéral. L'attention de l'intimée est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.